



**GUIDE EXPLICATIF DU  
FORMULAIRE DE DEMANDE  
D'AUTORISATION DE RECEVOIR  
DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS  
À DES FINS DE RECHERCHE,  
D'ÉTUDE OU DE STATISTIQUE**



**Commission d'accès  
à l'information  
du Québec**



GUIDE EXPLICATIF DU  
FORMULAIRE DE DEMANDE  
D'AUTORISATION DE RECEVOIR  
DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS  
À DES FINS DE RECHERCHE,  
D'ÉTUDE OU DE STATISTIQUE

OCTOBRE 1990



## Considérations générales

L'approche globale de la Commission en matière de demande d'autorisation de recevoir des renseignements nominatifs à des fins de recherche a déjà été énoncée dans un document de la Commission intitulé L'accès aux renseignements nominatifs à des fins de recherche, d'étude ou de statistique, daté de septembre 1985. Il n'est pas question ici de réitérer tous les propos de ce document mais simplement d'actualiser quelque peu celui-ci à l'aide de l'expérience acquise depuis ce temps.

L'idée de créer un formulaire à l'intention des chercheurs, requérant l'autorisation de la Commission pour obtenir d'un organisme public certains renseignements nominatifs, provient en partie d'un désir d'uniformité. Au surplus, en étalant les questions posées aux chercheurs et en précisant la façon avec laquelle ils devront y répondre, la Commission souhaite ainsi exposer au grand jour les critères dont elle se servira pour prendre sa décision.

Avant de faire état de ces questions dans ces détails, il convient de présenter dans quel esprit la Commission entend aborder ces demandes d'autorisation.

### Caractère confidentiel

Il se conçoit aisément que les renseignements nominatifs recueillis par un organisme public soient traités de manière confidentielle. Toutefois, une bonne partie de la population ignore sans doute que ces renseignements sont ainsi protégés soit par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, soit par une loi ou un règlement particulier ou même par les Chartes des droits et libertés.

Il n'en demeure pas moins que toute personne qui livre à l'État quelques renseignements sur sa vie privée s'attend à ce que ceux-ci soient traités d'une manière qui en assure leur caractère confidentiel.

C'est d'ailleurs par ce concept "d'attentes" que s'exprime la Cour suprême dans l'affaire Hunter c. Southam inc. lorsqu'elle précise que la garantie de protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives offerte par l'article 8 de la Charte des droits et libertés, ne vise qu'une attente raisonnable à la protection de la vie privée. Tout comme dans l'affaire R c. Dymnt où la Cour suprême signale que le droit prévu à l'article 8 de la Charte doit s'interpréter de manière à garantir au citoyen le droit d'être protégé contre les

atteintes du gouvernement à ses attentes raisonnables en matière de vie privée.

Bien sûr, ces attentes peuvent varier selon les circonstances et surtout selon la nature des renseignements en cause. Il est donc normal que la loi et dans une certaine mesure l'exercice du pouvoir de la Commission considère ces attentes.

### Le pouvoir de la Commission

Ainsi, considérant l'intérêt général que revêt la recherche comme facteur indispensable au progrès de la société, le législateur a déjà prévu que le citoyen doit s'attendre à ce que certains renseignements le concernant soient mis à contribution. En effet, il a édicté une exception au caractère confidentiel en cette matière qui ressort de la Loi sur l'accès dans le libellé suivant:

125. La Commission peut, sur demande écrite, accorder à une personne ou à un organisme l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements nominatifs contenus dans un fichier de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, si elle est d'avis que:

1° l'usage projeté n'est pas frivole et que les fins recherchées ne peuvent être atteintes que si les renseignements sont communiqués sous une forme nominative;

2<sup>o</sup> les renseignements nominatifs sont utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel.

Cette autorisation est accordée pour la période et aux conditions que fixe la Commission. Elle peut être révoquée avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, si la Commission a des raisons de croire que la personne ou l'organisme autorisés ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements qui lui ont été communiqués, ou ne respecte pas les autres conditions.

Compte tenu de ces termes larges et généraux avec lesquels le législateur a confié le contrôle de cette mesure d'exception à la Commission, celle-ci s'estime investie d'une large discrétion dans l'exercice de son pouvoir. Cependant, il n'est certes pas question pour la Commission de transformer son pouvoir discrétionnaire en un pouvoir arbitraire. Au contraire, la Commission entend bien soumettre au vu et au su de tous les principes qui la guideront dans l'exercice de ce pouvoir décisionnel. Toutefois, soulignons-le, il s'agit bien de principes: ce qui n'exclut pas que la Commission doive parfois tenir compte des particularités de certaines demandes. Chaque cas sera étudié à son mérite.

Par ailleurs, il importe de mentionner aussi que la décision de la Commission en matière de demande d'autorisation n'est pas coercitive; l'organisme public qui détient les renseignements convoités demeure, malgré l'autorisation de la Commission, libre de communiquer ou non les renseignements au chercheur.



### Les critères de la Commission

Parmi les critères déterminants et qui touchent à la recevabilité même d'une demande d'autorisation, il y a bien sûr celui à savoir si les renseignements en cause figurent dans le champ d'application du pouvoir de la Commission. Il est possible en effet que certains renseignements soient encadrés par un régime légal plus strict que celui de la Loi sur l'accès et qui ne permet pas la communication de renseignements aux fins de recherche. Tel est le cas, par exemple, des renseignements médicaux détenus par la Régie de l'assurance-maladie. En effet, les seules communications autorisées sont expressément prévues par la Loi sur l'assurance-maladie et il n'existe pas d'exception au caractère confidentiel des renseignements médicaux pour les fins de recherches.

D'autre part, tous les renseignements ressortissants des dossiers de bénéficiaires d'un établissement de santé ou de services sociaux ne peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission mais plutôt auprès du directeur des services professionnels de chacun de ces établissements.

D'autres considérations préalables seront examinées telles par exemple la volonté de l'organisme public détenteur des renseignements à collaborer avec les chercheurs soit pour tout

simplement leur transmettre les renseignements ou soit pour leur enlever leur caractère nominatif, le cas échéant.

Quant aux critères plus fondamentaux qu'il convient de signaler ici, ils portent surtout sur la nature des renseignements recherchés et sur le mode de contact avec les personnes concernées le cas échéant. Aussi, la Commission estime devoir vérifier le sérieux de la recherche.

#### La sensibilité des renseignements

Ainsi, la Commission entend bien examiner la sensibilité des renseignements nominatifs recherchés. Généralement, sont considérés comme des renseignements sensibles, ceux portant sur la santé physique et mentale d'un individu, sur ses opinions religieuses, politiques ou syndicales, sur son comportement sexuel ou enfin sur sa situation financière. Pour ce type de renseignements, la Commission se fera plus scrupuleuse de manière à vérifier si la communication recherchée risque de constituer une intrusion injustifiée dans la vie privée des individus.

#### La méthode de contact

Le chercheur qui entrevoit contacter les personnes qui font l'objet de sa recherche par téléphone et qui par conséquent réclamera le numéro de téléphone de celles-ci, devra être avisé

que la Commission se fera très vétilleuse et qu'elle envisage octroyer une autorisation en ce sens que dans le cas où elle sera convaincue qu'il s'agit là d'un moyen ultime pour arriver aux fins de la recherche. En effet, la Commission considère cette méthode de contact très intrusive en égard à la vie privée des gens; d'autant plus que plusieurs personnes paient pour obtenir la confidentialité de leur numéro de téléphone.

#### Le sérieux de la recherche

Il convient de rappeler que la Commission doit aussi s'assurer que l'usage du renseignement ne sera pas frivole. Pour assurer cette responsabilité, la Commission s'en remettra généralement aux évaluations que les organismes reconnus auront pu faire de la recherche proposée. Elle prendra normalement pour acquis le caractère sérieux d'une recherche subventionnée par un organisme de subvention à la recherche reconnu comme le F.C.A.R., le Conseil de recherches médicales du Canada ou le Conseil québécois de recherche sociale. Il en sera de même des recherches ou des études entreprises par le personnel ou pour le compte d'organismes voués à la recherche institutionnelle, comme les universités, les départements de santé communautaire, les conseils consultatifs (Conseil des collèges, Conseil supérieur de l'éducation, etc.), les centres de recherche, etc. Le même préjugé favorable pourra sans doute être accordé aux recherches

endossées par des organismes publics ou par des organismes privés reconnus.

Dans le cas des chercheurs autonomes qui ne sont pas rattachés à aucun organisme public ou à aucun groupe de recherche reconnu ou qui ne sont pas subventionnés, la Commission ne pourra s'appuyer sur l'évaluation faite par des pairs ou par d'autres organismes mieux placés qu'elle pour juger du sérieux de la recherche. La Commission devra alors porter son propre jugement. Elle tient à préciser cependant qu'elle aura une attitude souple, qu'elle n'a pas du tout l'intention de brimer la liberté des chercheurs et qu'il ne lui appartient pas de façon générale de tracer la ligne entre les recherches acceptables pour la société et celles qui ne le sont pas. Il faut comprendre cependant que la Commission n'a pas l'intention d'autoriser l'accès des renseignements à des fins de recherche d'intérêt privé dont les objectifs ressortent d'une stratégie de marketing par exemple.

## LE FORMULAIRE

Ce formulaire comprend neuf questions auxquelles doit répondre le chercheur pour que sa demande soit étudiée par la Commission. Pour faciliter cette tâche, la Commission fournit dans ce guide des explications sur la nécessité de chacune des questions et sur la façon d'y répondre.

## IDENTIFICATION

Le chercheur doit fournir son nom, son adresse et son numéro de téléphone pour que l'analyste de la Commission, assigné à son dossier, puisse le rejoindre facilement. Il doit aussi identifier l'organisme public, détenteur des renseignements personnels dont il a besoin pour faire sa recherche. S'il y a lieu, il doit informer la Commission du nom et du numéro de téléphone de la personne de cet organisme avec laquelle il est entré en contact pour sa recherche.

### 1. A) OBJET DE LA RECHERCHE

Il est essentiel que le chercheur indique précisément mais succinctement le sujet de son étude et les buts poursuivis. Le type de recherche (longitudinale, épidémiologique, quantitative, qualitative, psychologique, historique, sociologique, sondage d'opinion, etc.) et son contexte (recherche faite par des médecins en centres hospitaliers, par des étudiants à la maîtrise ou au doctorat, étude subventionnée par tel ou tel organisme, etc.) sont aussi des informations

pertinentes pour permettre à la Commission de prendre une décision.

#### Exemple

La recherche porte sur l'incidence du cancer de la peau chez les travailleurs du textile. C'est une étude épidémiologique conduite dans le cadre d'une recherche pancanadienne, subventionnée par le gouvernement fédéral. Plusieurs universités canadiennes y participent.

La recherche vise à connaître le nombre de travailleurs atteints par cette maladie et à en dégager les causes.

#### 1. B) NOMBRE DE PERSONNES

Le chercheur doit indiquer le nombre de personnes qui font l'objet de sa recherche. S'il n'en connaît pas le nombre exact, il doit donner un chiffre approximatif. C'est une donnée parmi d'autres, qui permettra notamment à la Commission d'envisager la possibilité de rechercher le consentement des personnes au transfert des renseignements les concernant. Par exemple, si le nombre d'individus est petit (5, 10, 15 personnes ou un peu plus), le consentement serait beaucoup plus facile à recueillir que si le nombre de personnes atteignait 1000 et plus.

1. C) ÉTAPES DE LA RECHERCHE

Si l'étude est complexe, la Commission appréciera que le chercheur en décrive toutes les étapes, spécialement quant aux renseignements qu'il désire obtenir de plusieurs organismes publics.

Exemple

Pour constituer l'échantillon de la recherche, j'ai besoin des renseignements nominatifs suivants de la Régie des rentes: noms de tous les parents d'enfants handicapés, etc.

Une fois l'échantillon élaboré, la recherche nécessite les renseignements suivants de la Société de l'assurance automobile: l'adresse des parents préalablement identifiés.

2. RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

Le chercheur doit signaler tous les renseignements nominatifs requis pour sa recherche. Il est nécessaire d'être précis et exhaustif dans la description de chacune des informations personnelles nécessaires.

Exemple

Les noms, prénoms, adresses, numéros d'assurance sociale, sexe, date de naissance des employés de la fonction publique québécoise résidant au Lac Saint-Jean pour les années 1982 et 1983.

### 3. JUSTIFICATION DE LA NÉCESSITÉ DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

La Commission d'accès à l'information a la responsabilité de la protection des renseignements personnels et, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 125 de la loi, elle peut accorder une autorisation pour les seuls renseignements personnels indispensables au chercheur. C'est pourquoi, après avoir énuméré les informations dont il aura besoin, le chercheur doit en justifier la nécessité pour son étude. Si ces renseignements sont très sensibles (renseignements médicaux, psychologiques, criminels etc.), leur justification doit être sérieuse et la Commission pourra demander des mesures de sécurité plus sévères. Ajoutons que, généralement, la Commission refusera d'accorder à la fois l'adresse et le numéro de téléphone des sujets à l'étude; pour rejoindre les individus, la Commission croit qu'un seul de ces renseignements est nécessaire au chercheur; l'autre devient superflu.

#### Exemple

L'adresse est nécessaire à l'étude pour constituer l'échantillonnage.

L'année de naissance est essentielle parce que certaines questions ne s'adresseront qu'à des groupes d'âge spécifiques.



Le sexe est un renseignement important puisque la recherche s'adresse uniquement aux hommes. Dans cet exemple, la Commission pourrait refuser d'accorder l'autorisation de recevoir cette information si l'organisme public pouvait fournir les renseignements demandés pour les hommes seulement.

4. IMPOSSIBILITÉ D'OBTENIR LE CONSENTEMENT

Il appartient au chercheur de démontrer qu'il lui est impossible d'obtenir le consentement des personnes à l'étude pour obtenir des renseignements nominatifs les concernant. D'entrée de jeu, la Commission souligne qu'elle pense le consentement possible lorsque de petits nombres d'individus sont en cause. Il est évident, cependant, que l'accord des sujets ne peut être obtenu dans des circonstances particulières; par exemple, si les individus sont décédés ou si la population étudiée par le chercheur ne lui est pas encore connue.

5. MÉTHODES DE CONTACT

Cet item s'adresse aux chercheurs devant entrer en contact avec les sujets de leur étude.

Contact par téléphone

Si le chercheur doit absolument contacter les personnes par téléphone, les exigences de la Commission sont les

suivantes: avant de commencer l'entrevue ou d'administrer le questionnaire, l'intervieweur doit d'abord informer l'interviewé de l'étude, des buts poursuivis et du type de questions qui seront posées. Ensuite, il devra demander le consentement de la personne avant de commencer l'entretien téléphonique.

Rappelons ici que règle générale, la Commission n'autorise pas un chercheur à recueillir, lors d'un entretien téléphonique, des renseignements sensibles relevant du domaine de la vie privée. En effet, la personne interrogée par téléphone n'est pas en mesure de s'assurer de l'identité de celui qui l'appelle. Ne connaissant pas d'avance le contenu précis de chaque question, elle est aussi privée d'un temps de réflexion sur l'opportunité ou non d'y répondre. Voilà pourquoi la Commission considère que les questionnaires portant sur des sujets sensibles comme la santé mentale, la sexualité, les croyances religieuses et les opinions politiques ne devraient pas être administrés par téléphone.

#### Contact au domicile

Certaines recherches nécessitent que le chercheur aille au domicile des personnes interviewées. Cependant, la Commission demande que le chercheur prévienne à l'avance de sa visite.

Il doit aussi obligatoirement obtenir le consentement écrit de l'individu avant de procéder à son questionnaire ou à son entrevue.

6. SUPPORT ET MODE DE TRANSMISSION DU SUPPORT

Il est important d'indiquer sur quel support les renseignements nominatifs seront communiqués; est-ce sur du papier, sur ruban magnétique, sur disquette, etc.?

Le chercheur doit aussi décrire comment ces mêmes renseignements lui seront transmis à partir de l'organisme public détenteur. Est-ce que ce sera par courrier spécial, de main à main, etc.?

Ces informations sont importantes parce que les mesures de sécurité peuvent varier en fonction des supports et des modes de transmission des supports.

7. MESURES DE SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

L'article 125 de la Loi sur l'accès oblige la Commission à s'assurer que les renseignements seront utilisés d'une manière qui en préserve le caractère confidentiel. C'est pourquoi la Commission demande au chercheur de lui indiquer les mesures de sécurité qu'il entend mettre en place pour protéger les renseignements personnels.

Exemple

Pour des informations remises sur papier, les moyens peuvent être de les garder dans des classeurs fermés à clef, dans des locaux accessibles uniquement aux membres de l'équipe de recherche, etc.

Quant aux renseignements informatisés, le chercheur doit en assurer la protection en les rendant accessibles uniquement à des personnes autorisées (code d'accès, mot de passe, etc.). Ces informations peuvent aussi être codées de telle façon qu'elles deviennent dénominalisées pour les besoins de la recherche.

Il appartient au chercheur de spécifier la nature des mesures de sécurité qu'il entend utiliser.

**8. ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ**

Sur le formulaire à remplir par le chercheur, celui-ci doit s'engager à protéger la confidentialité des renseignements personnels, à ne publier aucune information permettant d'identifier des personnes et à n'utiliser ces renseignements que pour la seule recherche en cause.

Cet engagement doit être obligatoirement signé par les chercheurs.

9. CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de la Commission d'accès à l'information doit, tel que spécifié par l'article 125 de la loi, donner une date limite à l'utilisation de ces renseignements personnels. Généralement, la Commission se fie à la demande du chercheur pour fixer une limite à l'autorisation. Celui-ci doit donc indiquer son besoin en matière d'utilisation des données personnelles. Certains protocoles de recherche demandent que les données soient conservées assez longtemps afin de permettre une vérification de la recherche en cas de contestation. Il appartient au chercheur d'informer la Commission de ses contraintes en cette matière.

Le chercheur terminera sa requête en spécifiant si les renseignements reçus de l'organisme public seront détruits ou retournés à l'échéance mentionnée sur l'autorisation de la Commission.

Enfin, la Commission désire souligner qu'elle peut, en vertu de l'article 125 de la loi, vérifier en tout temps si l'autorisation accordée est ou a été respectée par le chercheur.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

**Siège social**  
888, rue Saint Jean, bureau 420  
Québec (Québec) G1R 5P1  
Téléphone: (418) 529-7741  
Télécopieur: (418) 529-3102

**Bureau de Montréal**  
800, boul de Maisonneuve Est, bureau 1100  
Montréal (Québec) H2L 4L8  
Téléphone: (514) 282-6346  
Télécopieur: (514) 844-6170